

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 27 juillet 2020

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge unique

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

Public

**Requête en vertu de la norme 24-5 du Règlement de la Cour
(autorisation de Réplique à ICC-02/05-01/20-102)**

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me Fatou Bensouda, Procureur
Mr Julian Nicholls, Premier Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda, Conseil Principal

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

Mr Esteban Peralta-Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verrill

La Section de la détention

Mr Paddy Craig

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mr Philipp Ambach

Autres

Mr Pieter de Baan, Directeur Exécutif,
Fond au Profit des Victimes
Me Sonia Robla, Section de l'Information
Publique et de la Sensibilisation

1. Le 17 juillet 2020, la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman enregistrait ses « Requêtes et observations sur les réparations en vertu de l'Article 75-1 » (« la Requête du 17 juillet 2020 »)¹. Le 23 juillet, le Bureau du Procureur enregistrait sa « *Prosecution's Response to 'Requête et observations sur les réparations en vertu de l'Article 75-1' (ICC-02/05-01/20-98)* » (« la Réponse »)². Dans sa Réponse, le Bureau du Procureur demandait le rejet en totalité de la Requête du 17 juillet 2020. Le sens et le contenu de la Réponse sont une totale surprise et leur formulation par le Bureau du Procureur n'a pu être raisonnablement anticipée par la Défense pour, au moins, les raisons suivantes.

2. La position du Bureau du Procureur refusant d'envisager des réparations aux victimes de la Situation en dehors et indépendamment du procès pénal à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman contredit les prises de position répétées de Madame le Procureur elle-même en faveur des victimes. L'une d'elles était spécifiquement visée dans la Requête du 17 juillet 2020.³ De nombreux autres exemples auraient pu être ajoutés.⁴ La Défense n'en citera qu'un pour justifier de son honnête

¹ ICC-02/05-01/20-98: « Requête et Observations sur les Réparations en vertu de l'Article 75-1 », 17 juillet 2020, <https://www.legal-tools.org/doc/1gcscck/pdf>.

² ICC-02/05-01/20-102: « *Prosecution's Response to 'Requête et Observations sur les Réparations en vertu de l'Article 75-1' (ICC-02/05-01/20-98)* », 23 juillet 2020, <https://www.legal-tools.org/doc/aj119w/pdf>.

³ Caroline Wafula (interview de Madame le Procureur Fatou Bensouda), « *Collapse of Uhuru Kenyatta case worst moment for victims, says Bensouda* », *The Daily Nation*, 31 mars 2015, <https://www.nation.co.ke/news/Bensouda-speaks-collapse-Uhuru-case/1950946-2671978-format-xhtml-xc0sdxz/index.html>, visé au par. 4, note de bas de page 4 de la Requête du 17 juillet 2020.

⁴ <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/20191127-SAIFAC-Keynote%20remarks.pdf>: « *Prosecuting Sexual and Gender-Based Crimes at the International Criminal Court – Keynote Remarks* » (version française non disponible), 27 novembre 2019; <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=190115-otp-stat-gbagbo&ln=fr>: « Déclaration du Procureur de la CPI, Fatou Bensouda, suite à la décision rendue ce jour par les juges de la Chambre de première instance I, dans l'affaire contre Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, 15 janvier 2019 ; <https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/20181015-otp-stat-ENG.pdf>: « *Launch of the Truth, Reconciliation and Reparations Commission of The Gambia* » (version française non disponible), 15 octobre 2018 ; <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=180613-OTP-stat&ln=fr>: « Déclaration de Fatou Bensouda, Procureur de la CPI, au sujet de la récente décision d'acquittement de Jean-Pierre Bemba Gombo, rendue par la Chambre d'appel de la CPI », 13 juin 2018 ; <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=PR1300&ln=fr>: « Le Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, se rend au Niger et prend la parole devant l'Assemblée nationale : Nous ne devons jamais oublier les victimes », 28 avril 2017 ; <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=PR1230&ln=fr>: « Le Bureau du Procureur de la CPI et la Commission Internationale des Personnes Disparues concluent un mémorandum d'accord », 7 juillet 2016 ; <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=otp-stat-160406&ln=fr>: « Déclaration de Mme Fatou Bensouda, Procureur de la CPI, à propos de la décision de la Chambre de première instance d'annuler les charges contre MM. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang, sans préjudice de futures poursuites à leur encontre », 6 avril 2016 ; <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=160324-otp-stat-al-Mahdi&ln=fr>: « Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Mme Fatou Bensouda, suite à l'aveu de culpabilité de l'accusé dans le cadre de l'affaire ouverte pour crimes de guerre dans la Situation au Mali : 'Il s'agit d'une avancée importante pour les victimes' », 24 mars 2016 ; <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=otp-stat-27-02-2015-drc&ln=fr>: « Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, faisant suite à la décision de la Chambre d'appel

stupéfaction à la lecture de la Réponse : « Mes pensées vont tout d’abord aux victimes de ces terribles crimes, à leurs familles et communautés. L’arrêt rendu vendredi dernier confirme effectivement que les troupes de M. Bemba ont commis des crimes graves, qui ont causé de grandes souffrances en République centrafricaine. Le carnage et les souffrances qui en ont résulté étaient bien réels. Mon Bureau est entré en contact avec la représentante légale des victimes dans cette affaire et nous ressentons la même déception à l’égard de cette décision et des conséquences qu’elle aura, avant tout, pour les victimes. [...] En dépit de l’arrêt portant acquittement de M. Bemba qui a pour corollaire de donner un coup d’arrêt à la procédure en réparation, le Fonds au profit des victimes de la CPI risque d’avoir à puiser sur son propre compte pour offrir des réparations. Je prends acte et me félicite de la décision prise aujourd’hui par le comité directeur du Fonds en vue d’accélérer le lancement de son programme de mission d’assistance en Centrafrique, qui tiendra compte des souffrances endurées par les victimes dans l’affaire Bemba et des préjudices résultant des autres violences sexuelles et à caractère sexiste perpétrées dans cette situation. Nous n’avons d’autres choix que de poursuivre nos efforts en nous inspirant du courage et de la persévérance des innombrables victimes et survivants pour que les auteurs d’atrocités soient traduits en justice. Nous souhaitons dire aux victimes centrafricaines que nous vous sommes infiniment reconnaissants pour votre force et votre détermination dans votre insatiable quête de justice. Vous êtes notre source d’inspiration et vous nous donnez le courage de poursuivre la lutte contre l’impunité. »⁵

5. Deuxièmement, la Réponse du Bureau du Procureur ne fait nulle mention d’une consultation des victimes, de leurs représentants, du Bureau du Conseil Public pour les Victimes ou de la Section de la Participation des Victimes et des Réparations. Le Bureau du Procureur se prononce pourtant sur des questions de fond essentielles à l’intérêt des victimes, en particulier les modalités et l’étendue de leur droit à réparation devant la Cour Pénale Internationale. Cette absence de consultation préalable sur des questions aussi cruciales apparaît en violation avec la « norme 16 – Avis des Victimes »

confirmant l’acquittement dans l’affaire Ngudjolo Chui », 27 février 2015 ; <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=OTP-statement-11-03-2013&ln=fr>: « Déclaration du Procureur de la CPI concernant le retrait des charges à l’encontre de M. Muthaura », 11 mars 2013 ; etc.

⁵ ; <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=180613-OTP-stat&ln=fr>: « Déclaration de Fatou Bensouda, Procureur de la CPI, au sujet de la récente décision d’acquittement de Jean-Pierre Bemba Gombo, rendue par la Chambre d’appel de la CPI », 13 juin 2018.

du Règlement du Bureau du Procureur, en vertu de laquelle « *le Bureau du Procureur sollicite et reçoit les avis des victimes à chaque étape de son travail afin de prendre connaissance de leurs intérêts et d'en tenir compte, selon que de besoin en coordination avec la Section de la participation des victimes et des réparations du Greffe* » (soulignés ajoutés)⁶. Le temps limité imparti à la soumission de la Réponse ne saurait justifier la violation de la norme 16 du Règlement du Bureau du Procureur : le Bureau du Procureur disposait de toute latitude pour demander et obtenir une extension de son délai de réponse sur ce fondement légitime et aurait aussi pu mettre à profit la proposition d'inviter des soumissions d'*amici curiae* sur la question pour procéder aux consultations requises. Au lieu de cela, le Bureau du Procureur s'est empressé de déposer sa Réponse sans consulter les victimes, ainsi qu'il y était obligé par la norme 16 de son Règlement, dans l'espoir d'obtenir de l'Honorable Juge Unique un rejet rapide, en catimini, au profit de la période estivale de vacances judiciaires, de la Requête du 17 juillet 2020 avant qu'elle ait pu recevoir toute l'attention que les enjeux majeurs qu'elle soulève méritent. La Défense ne pouvait raisonnablement s'attendre à une telle prise de position du Bureau du Procureur à l'encontre de ses propositions en faveur des réparations au bénéfice des victimes en violation de son propre Règlement. La Défense pouvait encore moins s'attendre à l'opposition du Bureau du Procureur à l'invitation de soumissions à titre d'*amici curiae* sur la question, dans la mesure où elle aurait précisément été l'occasion de procéder à la consultation requise par la norme 16 du Règlement du Bureau du Procureur. La Défense prie l'Honorable Juge Unique de rappeler le Bureau du Procureur à ses obligations en vertu de son Règlement, notamment sa norme 16, et de lui donner l'opportunité, s'il le souhaite, de modifier le sens de sa Réponse, en particulier en ce qui concerne l'ouverture à la consultation d'*amici curiae*, ou de la retirer.

6. Troisièmement, la Réponse du Bureau du Procureur repose essentiellement sur une soumission sans précédent et qui ne pouvait être raisonnablement anticipée relative à l'interprétation de l'Article 21 du Statut de Rome, à rebours de toute la

⁶ <https://www.icc-cpi.int/resource-library/Documents/RegulationsOTPFra.pdf>, norme 16.

jurisprudence de la Cour sur cet Article et de toutes les valeurs progressistes qui ont animé la rédaction du Statut de Rome et la création de la Cour. Au paragraphe 10 de sa Réponse, le Bureau du Procureur soumet : « *While the Statute must be interpreted in accordance with internationally recognised human rights, a Chamber must first apply the Statute and the Rules* ». Cette soumission du Bureau du Procureur visait à rejeter la pertinence des sources du droit international citées aux paragraphes 9 à 24 de la Requête du 17 juillet 2020 à l'appui de l'existence d'un droit des victimes à réparations indépendamment de l'issue de la procédure pénale. Cette soumission est à ce point rétrograde qu'elle ne pouvait raisonnablement être anticipée par la Défense de la part du Bureau du Procureur. Elle consiste à revisiter l'Article 21 en instituant une primauté de l'Article 21-1-a sur l'Article 21-3, alors que l'Article 21-3 vise bien « l'application et l'interprétation du droit prévues au présent article », c'est-à-dire, y compris son Article 21-1-a. Si primauté il devait y avoir, ce serait donc celle de l'Article 21-3 et de l'interprétation du Statut de Rome et des autres textes à la lumière des « droits de l'homme internationalement reconnus », au nombre desquels figurent la Déclaration de 1985 et les Principes Bassiouni/Van Boven⁷, sur l'Article 21-1-a. La Défense n'analyse pas la relation entre les deux dispositions de l'Article 21 en termes de primauté et ne décèle aucune tension entre ces deux dispositions. Plutôt, la Défense considère l'Article 21-1-a et l'Article 21-3 comme inséparablement complémentaires. La position du Bureau du Procureur ne pouvait pas, en tout cas être anticipée sur cet aspect.

7. Quatrièmement, si le Procureur était animé, ainsi qu'il le prétend au paragraphe 19 de sa Réponse, par un souci d'économie judiciaire et d'épargner les ressources des Parties pour la stricte préparation de l'audience de confirmation des charges, il aurait logiquement dû appuyer les propositions de la Défense, dans la mesure où leur

⁷ ICC-01/05-01/08-320-tFRA : « Quatrième décision relative à la participation des victimes », 12 décembre 2008, <https://www.legal-tools.org/doc/7fdf2e/pdf>, par. 16, 87 ; ICC-01/04-01/06-1119-tFRA : « Décision relative à la participation des victimes », 18 janvier 2008, <https://www.legal-tools.org/doc/36a6c0/pdf>, par. 35 ; ICC-02/04-179-tFRA OA/OA2, « Arrêt relatif aux appels interjetés par la Défense contre les décisions rendues par la Chambre préliminaire II relativement aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 à a/0089/06, a/0091/06 à a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06 à a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 à a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 et a/0123/06 à a/0127/06 », 23 février 2009, <https://www.legal-tools.org/doc/fa92da/pdf>, par. 34.

adoption aboutirait à dessaisir le Bureau du Procureur et la Défense de la question des réparations au profit des victimes et à alléger potentiellement la charge de la participation, ainsi qu'il était expliqué aux paragraphes 93-94 de la Requête du 17 juillet 2020. L'économie judiciaire plaide à l'unisson de l'intérêt des victimes en faveur des propositions de la Défense. Alors que le Bureau du Procureur annonce qu'il ne sera pas en mesure de compléter sa préparation du dossier pour l'audience de conformation des charges et devra en demander le report, il ne pouvait y avoir, du point de vue de l'économie judiciaire, meilleur moment pour évoquer les questions de la réparation et considérer l'adoption des Principes Additionnels proposés dans la Requête du 17 juillet 2020. La Défense ne pouvait donc légitimement anticiper que le Bureau du Procureur s'y oppose sur le fondement de l'économie judiciaire.

8. Enfin, il apparaît que la Réponse du Bureau du Procureur, inattendue, incompatible avec les prises de position répétées de Madame la Procureur, en violation de la norme 16 du Règlement du Bureau du Procureur et de l'Article 21 du Statut de Rome et injustifiable du point de vue de l'économie judiciaire trouve sa motivation ailleurs. Dans sa Réplique, la Défense démontrera que la motivation réelle du Bureau du Procureur dans sa Réponse n'est ni le respect de la lettre du Statut de Rome, ni l'intérêt des victimes, ni l'économie judiciaire, mais bien la perpétuation du système actuel conditionnant les réparations à une condamnation et plaçant de fait les victimes dans une situation dans laquelle elles ont un intérêt objectif à soutenir le dossier du Bureau du Procureur dans l'espoir d'une condamnation, indépendamment de son contenu et de sa correspondance avec leur victimisation réelle, si elle veulent pouvoir un jour recevoir peut-être des réparations. Les propositions de la Défense auraient pour effet secondaire de mettre un terme à cette alliance contrainte et de fait du droit des victimes à réparations avec les enjeux de l'action pénale et le succès, ou non, du dossier du Bureau du Procureur. Cette alliance discutable, qui n'est conforme ni à l'intérêt des victimes, ni à la présomption d'innocence, ni au droit à un procès équitable, a produit par le passé des résultats catastrophiques. Dans la première affaire devant la Cour, la Chambre de première instance a dû retirer leur statut à plusieurs victimes qui avaient comparu devant elle au procès en raison des incohérences de leurs

déclarations maladroitement calquées sur le dossier du Bureau du Procureur.⁸ C'est pourtant cette conditionnalité inutile et discutable de la réparation par la condamnation que le Bureau du Procureur s'évertue à conserver au mépris du Statut de Rome, de son propre Règlement et de l'intérêt des victimes. La Défense ne percevait jusqu'alors cet aspect que comme une conséquence secondaire et non souhaitée du système actuel de la réparation conditionnée par la condamnation, sans y déceler de volonté délibérée d'instrumentalisation des victimes. La Réponse risquée du Bureau du Procureur en violation de la norme 16 de son Règlement et de l'Article 21 du Statut révèle une volonté de perpétuer la conditionnalité des réparations par la condamnation et de faire dépendre le droit à réparation des victimes des succès judiciaires du Bureau du Procureur, qui ne pouvait raisonnablement être anticipée.

9. Si elle y est autorisée, la Défense limitera sa Réplique à adresser plus avant les aspects relatifs à l'Article 21 du Statut, à l'économie judiciaire et à l'impact du système actuel sur la participation des victimes.

10. Les autres aspects de la Réponse ne méritent pas d'être adressés sur le fond dans la Réplique. Outre le fait que leur soumission par le Bureau du Procureur était – pour les raisons susmentionnées – totalement inattendue, ces autres soumissions se limitent à répéter la conception *mainstream* sur les réparations devant la Cour sans même s'embarrasser de répondre aux arguments de la Défense en faveur d'une conception alternative et complémentaire. La Réponse martèle que la pratique de la Cour à ce jour est différente, sans même se rendre compte que les propositions de la Défense sont parfaitement compatibles avec la pratique de la Cour et les principes de la réparation jusqu'ici dégagés, qu'elle vise uniquement à compléter sans les remettre en cause. La Défense a déjà répondu à ces autres aspects dans sa Requête du 17 juillet 2020 et n'éprouve pas le besoin d'y revenir.

⁸ ICC-01/04-01/06-2842-tFRA: « Jugement rendu en application de l'Article 74 du Statut », 14 mars 2012, <https://www.legal-tools.org/doc/6d72b5/pdf>, par. 222-288, 433-441, 499-502, 1362-1363.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT
L'HONORABLE JUGE UNIQUE de :**

1/ FAIRE DROIT à la présente demande d'autorisation de déposer une réplique aux observations du Bureau du Procureur sur la Requête du 17 juillet 2020 ;

2/ RAPPELER au Bureau du Procureur ses obligations en vertu de son Règlement, en particulier sa norme 16, et **L'INVITER** à modifier le sens de sa réponse, en particulier en ce qui concerne l'ouverture à la consultation d'*amici curiae* sur les propositions de la Défense, ou à la retirer.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 27 juillet 2020

À La Haye, Pays-Bas